

## **Echange de notes de 2001**

### **Note de la nonciature du 12 novembre 2001**

NONCIATURE APOSTOLIQUE EN FRANCE

Paris, le 12 novembre 2001. Prot. 4.117/2001.

La Nonciature Apostolique en France présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères et, se référant aux discussions ouvertes à la demande du Saint-Siège avec le Gouvernement de la République française sur la question du statut en France des œuvres pontificales missionnaires, a l'honneur de lui proposer ce qui suit.

Les négociations conduites dans les années 1921-1924 pour munir les biens ecclésiastiques en France d'un statut juridique adéquat, en particulier l'échange de lettres en date du 11 janvier 1924, ont permis d'aboutir à une entente en vertu de laquelle le Gouvernement de la République donna au Saint-Siège l'assurance qu'il défendrait la légalité des statuts types des associations diocésaines, si elle venait à être contestée.

L'objet social des associations diocésaines est défini aux articles 2 et 3 desdits statuts-types. Selon le Saint-Siège, il entre notamment dans l'objet social des associations diocésaines défini à ces articles de subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique non seulement dans les limites du diocèse mais aussi au-delà, de sorte que toute activité liée à une action ou une coopération missionnaire peut donc être rattachée à l'objet social d'une association diocésaine et par voie de conséquence d'une union d'associations diocésaines.

La Nonciature Apostolique en France remercie le ministère des Affaires étrangères de bien vouloir lui faire savoir si l'interprétation qui précède recueille l'agrément du Gouvernement français.

La Nonciature Apostolique saisit l'occasion pour renouveler au ministère des Affaires étrangères les assurances de sa haute considération.

## **Note du Ministère des Affaires étrangères du 4 décembre 2001**

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le conseiller pour les affaires religieuses

n°229/CAR

Le ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à la Nonciature Apostolique en France et, se référant à la note n° 4.117/2001 de la Nonciature, a l'honneur de lui faire savoir que l'interprétation des articles 2 et 3 des statuts types des associations diocésaines que fait le Saint-Siège dans ladite note ne sera pas contestée par le Gouvernement de la République française. Les associations diocésaines et leurs unions sont donc en droit de recueillir les moyens nécessaires au financement des œuvres pontificales missionnaires.

Le ministère des Affaires étrangères saisit l'occasion pour renouveler à la Nonciature Apostolique en France les assurances de sa haute considération.